

COUR D'APPEL

DE VERSAILLES

R.G. n° 16/02150

Du 13 SEPTEMBRE 2017

Copies exécutoires

délivrées le :

à :

SAS HERMITAGE

Me Claire R., Me K.-C.,

Me L.-B.,

ORDONNANCE

LE TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Brigitte AZOGUI-CHOKRON , Président de chambre à la cour d'appel de VERSAILLES,
déléguée par ordonnance de madame le premier président pour statuer en matière de
contestations d'honoraires et de débours relatifs à la profession d'avocat ; vu les articles 176 et

178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, assistée de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

SAS HERMITAGE

[...]

[...]

assistée de Me Claire R., avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622, et de Me Aliénor K.-C., avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0961

DEMANDERESSE

ET :

CMS BUREAU FRANCIS L.

Avocat au barreau des Hauts de Seine

[...]

[...]

représenté par Me Aurélie L.-B., avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 1701 et Me Johann R.'H avocat au barreau des Hauts de Seine

DEFENDEUR

à l'audience publique du 17 Mai 2017 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour ;

Vu la décision rendue le 19 février 2016, aux termes de laquelle le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, saisi par le cabinet CMS Bureau Francis L., société d'avocats (Selafa) au barreau des Hauts-de-Seine d'une demande de taxation d'honoraires d'avocat par application des dispositions des articles 176 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, a taxé à la somme de 199.000 euros HT , soit 238.023 euros TTC, le montant total des honoraires dûs par la société Hermitage .

Vu la notification de cette décision le 29 février 2016 à la société Hermitage qui en a relevé appel le 18 mars 2016 .

Vu les conclusions respectivement déposées au greffe le 11 mai 2017 par le cabinet CMS Bureau Francis L., le 17 mai 2017 par la société Hermitage, et développées oralement à l'audience .

SUR CE :

Il n'est pas discuté que l'appel est recevable au regard des dispositions des articles 176 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ayant été formé par la société Hermitage dans le délai d'un mois suivant la notification qui lui a été faite le 29 février 2016 de la décision contestée ;

La société Hermitage demande à la juridiction d'appel :

-d'annuler la décision du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine du 19 février 2016,

-subsidiatement, d'infirmier cette décision,

-fixer à la somme de 27.225 euros HT le montant total des honoraires dûs à la Selafa CMS Bureau Francis L.,

-condamner la Selafa CMS Bureau Francis L. à lui verser la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens .

Au soutien de la demande d'annulation de la décision attaquée, la société Hermitage invoque un défaut de motivation au sens des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ; elle avance à cet égard un défaut de réponse aux conclusions du groupe Hermitage qui exposait de façon détaillée en quoi les honoraires du cabinet CMS Bureau Francis L. étaient excessifs et disproportionnés et les diligences facturées inutiles ;

Or, il ressort de la décision attaquée que le bâtonnier a rappelé que sont applicables en la matière les dispositions de l'article 10 de la loi du n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui prévoient qu'à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages , en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat , de sa notoriété et des diligences de celui-ci ;

Qu'il a exposé les explications et les observations de chacune des parties et , en particulier, les points de contestation soulevés par la société Hermitage , indiquant à cet égard que , selon la société Hermitage, le nombre de personnes mobilisées pour traiter du dossier , notamment en réunions internes, n'était pas justifié , le taux horaire facturé exagéré compte tenu de l'expérience et de la spécialisation de ces personnes, les travaux préalablement effectués par le cabinet De P. , B., M. rendaient inutiles certaines diligences du cabinet Francis L. lequel a très largement étendu, de son propre chef, et sans jamais en référer à sa cliente, les termes de la mission qui lui avait été confiée ;

Qu'il a procédé à une analyse des pièces produites, relevé à cet égard la proposition d'honoraires du 20 août 2013 incluant une première estimation du montant des honoraires, suivie de la proposition du 5 octobre 2013, du décompte du 18 décembre 2013 et de la note du 23 décembre 2013 et estimé que compte tenu de l'extrême complexité du dossier, des enjeux au plan fiscal et des risques au plan pénal, les interventions d'associés et de collaborateurs hautement spécialisés s'imposaient, ajoutant que le cabinet d'avocats ne pouvait apposer sa signature que sur un schéma parfaitement sécurisé , étudié et élaboré par ses propres équipes, sa responsabilité à l'égard du client étant en jeu, de même que sa réputation vis-à-vis des autres parties prenantes à l'opération immobilière : investisseurs, banques, acquéreurs futurs;

Qu'il a relevé que les taux horaires facturés sont certes élevés mais en correspondance avec ceux pratiqués sur le marché et en concordance avec la notoriété dont jouit le cabinet d'avocats CMS Bureau Francis L., tout particulièrement dans le domaine de l'optimisation fiscale ;

Qu'il a observé enfin que la société Hermitage , ne pouvait ignorer , compte tenu de son expérience dans le domaine des investissements immobiliers et à ce titre, en relation habituelle avec les cabinets d'avocats en France et à l'étranger , l'ordre de grandeur des honoraires qui lui seraient facturés par le cabinet CMS Bureau Francis L. ;

Il s'infère de ces éléments que le bâtonnier , qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation de la société Hermitage , a répondu aux contestations opposées à la demande d'honoraires du cabinet CMS Bureau Francis L. et a motivé , en droit et en fait , la taxation de ces honoraires au regard des critères déterminants d'estimation posés à l'article 10 de la loi du n° 71-1130 du 31 décembre 1971 applicable en la cause ;

La demande d'annulation de la décision pour défaut de motivation est en conséquence rejetée ;

Au soutien de la demande d'infirmité de la décision attaquée et pour voir les honoraires du cabinet CMS Bureau Francis L. fixés à de 27.225 euros HT , la société Hermitage maintient ses moyens de contestation tels que soutenus auprès du bâtonnier , soulignant particulièrement le fait que le cabinet CMS Bureau Francis L., à aucun moment , n'a averti le client de la manière dont seraient déterminés les honoraires ni de son initiative de transformer sa mission en une reprise complète de la question qui avait été posée au cabinet De P. B. M. au lieu de vérifier la solution préconisée par ce dernier et de proposer le cas échéant des modifications ;

Or, il importe de relever que la société Hermitage (de droit français) dépendant du groupe de promotion immobilière russe Hermitage , lequel entreprend un vaste programme de construction d'un ensemble immobilier (de 280.000 m²) dans le [...] , comprenant deux immeubles de très grande hauteur (les tours Hermitage Piazza) destinés à abriter des locaux à usage d'habitation , un hôtel 5 étoiles, des bureaux, des commerces, des espaces culturels et des parkings ; le coût de l'opération est évalué à 980 millions d'euros pour un chiffre d'affaires espéré de 3 milliards d'euros ;

Selon les explications fournies par la société Hermitage la construction achevée devait être cédée par lots à différents acquéreurs ; elle a confié à cet effet au cabinet De P. B. M. une mission d'élaboration d'un plan de structuration et optimisation fiscale dans lequel les lots à construire dans les deux tours seraient, en fonction de leur affectation (habitation, commerce, bureaux etc ...) la propriété de différents types de sociétés ayant leur siège social en France , sociétés qui seraient elles-mêmes détenues par une SAS elle-même détenue par une SOPARFI ayant son siège

social au Luxembourg , ce qui aurait pour avantage de soumettre les ventes au paiement de droits sur les cessions de valeurs mobilières selon les règles luxembourgeoises (page 3 de ses conclusions); une note a été émise par le cabinet De P. B. M. le 12 février 2013 établissant le projet de restructuration pouvant être retenu ; elle a donné lieu le 19 février 2013 à une facture d'honoraires de 21.800 euros HT ;

La société Hermitage expose que sur le conseil de M. Pierre L., son conseiller financier, elle s'est adressée au cabinet CMS Bureau Francis L. 'afin d'envisager une éventuelle amélioration de la structuration présentée par le cabinet De P. B. M.';

Force est toutefois de constater qu'elle indique, dans ses mêmes conclusions, que le cabinet De P. B. M. avait attiré son attention sur les risques fiscaux qui s'attachaient à la solution préconisée , notamment en raison de la modification annoncée de la convention franco-luxembourgeoise prévoyant que , quelle que soit la structuration sociale d'une société détenant des biens immobiliers situés en France, les opérations portant sur un transfert de propriété de biens immobiliers situés en France seraient soumises aux droits de mutation immobilière prévus par la loi française ; qu'elle reconnaît avoir ainsi demandé au cabinet CMS Bureau Francis L. de lui proposer 'une variante de ce projet afin d'en limiter les risques' à la suite de quoi, ce cabinet lui a répondu 'qu'il était en mesure d'élaborer une structuration saine et optimale du groupe d'un point de vue fiscal' ;

En l'état de ses propres explications, la société Hermitage est mal fondée à prétendre qu'elle n'aurait demandé au cabinet Bureau Francis L. qu'une ' éventuelle amélioration' du projet du cabinet De P. B. M., alors qu'elle était informée des faiblesses, notamment au plan fiscal, de ce projet ; c'est tout au contraire, un schéma alternatif , et parfaitement sécurisé, d'optimisation fiscale, comprenant l'élaboration d'une stratégie de restructuration juridique du groupe, que la société Hermitage a demandé au cabinet Bureau Francis L. de lui présenter, de surcroît, dans l'urgence ;

Le cabinet Bureau Francis L. insiste à cet égard sur l'urgence dans laquelle il lui a fallu répondre à la demande de la société Hermitage , M. I., président-directeur -général du groupe Hermitage , lui ayant signifié dès l'ouverture du dossier , au début du mois de juillet 2013, que, quelle que soit la structure adoptée, elle devrait être mise en place impérativement avant la fin du mois d'août 2013 ;

L'urgence de la mission confiée au cabinet Bureau Francis L. n'est pas contestée, au demeurant , par la société Hermitage et elle est établie au vu des diligences facturées d'où il ressort qu'elles ont été toutes accomplies entre juillet et octobre 2013 ;

Le cabinet Bureau Francis L. a dû ainsi effectuer, sur cette courte période de 4 mois, un travail intense mobilisant une équipe pluridisciplinaire de 14 avocats spécialisés, compte tenu de la complexité du dossier, de l'envergure de l'opération immobilière et de l'importance des enjeux financiers, dans la fiscalité internationale et la fiscalité des entreprises, le droit des sociétés et des fusions-acquisitions, le droit immobilier, de l'urbanisme et de la construction ;

C'est en vain que la société Hermitage prétend que le nombre des avocats affectés à la mission ainsi que leur spécialisation, ne lui a pas été justifié ; les très nombreux courriers électroniques versés aux débats établissent des échanges fréquents et réguliers entre les différents avocats du cabinet Bureau Francis L. et la société Hermitage en la personne de M. I., de M. Pierre L., de M. P. directeur juridique du groupe Hermitage, de M. A. contrôleur financier du groupe Hermitage, de Me O. avocat du groupe Hermitage, de M. S. vice-président exécutif et directeur financier du groupe financier ; il est en outre justifié de contacts constants entre les avocats du cabinet Bureau Francis L. et Me F. , notaire de la société Hermitage ; il est enfin justifié de nombreux déplacements des avocats pour des réunions de travail dans les locaux du siège social de la société Hermitage ainsi que de conférences téléphoniques ;

La société Hermitage n'est pas davantage fondée à alléguer, en l'état des relations constantes et étroites entretenues avec le cabinet d'avocats, que celui-ci aurait de son propre chef et sans son accord excédé les limites de sa mission ;

Pas plus qu'elle n'est pertinente à avancer que le taux horaire et les conditions de facturation des interventions des avocats ne lui ont pas été communiqués ;

Une proposition claire et précise lui a été présentée le 20 août 2013, rappelant le contexte de l'opération immobilière développée par le groupe Hermitage, précisant le détail de la mission confiée au cabinet Bureau Francis L. , indiquant le taux horaire des avocats intervenants selon la position dans le cabinet (associé, collaborateur senior, collaborateur junior) et faisant état d'un devis estimatif ; la société Hermitage a laissé cette proposition sans réponse , tout en poursuivant ses relations de travail avec le cabinet auquel elle demandait le 10 octobre 2013 que lui soit transmis de toute urgence le mémorandum finalisé de restructuration ;

Le 5 octobre 2013, le cabinet d'avocats lui a soumis un état simplifié de ses honoraires depuis l'ouverture du dossier en juillet 2013 s'établissant, compte tenu du temps passé et du volume de travail réalisé, à la somme de 199.000 euros HT;

Le 24 octobre 2013, la société Hermitage, en la personne de M. S., indiquait au cabinet Bureau Francis L. qu'il avait apprécié (sa) mobilisation et (son) expérience dans certains aspects des réflexions qui ont été menées, une très bonne coopération et (son) souci de prudence dans (son)

devoir de conseil' ; elle contestait toutefois la facturation en invoquant 'le travail à faire pour retenir le meilleur schéma' et en précisant qu'elle serait heureuse de ' pouvoir compter sur la coopération de CMS Bureau Francis L. tant à Paris que peut-être à Luxembourg et Moscou , mais uniquement sur des bases conformes aux usages et à la contribution effective au résultat de la mission effectuée' ;

Or, la facture émise le 23 décembre 2013 pour la somme de 199.000 euros HT et 238.023 euros TTC est assortie du détail des diligences accomplies et du temps passé par chacun des intervenants, totalisant 485 heures de travail ;

Elle applique un taux horaire de 390 euros HT à 500 euros HT selon que l'avocat est collaborateur ou associé ; ce taux horaire est , compte tenu de la spécialisation des avocats concernés, de la notoriété du cabinet CMS Bureau Francis L. , de la difficulté de la tâche, conforme aux usages et, ainsi qu'il a été observé par le bâtonnier, aux taux pratiqués sur le marché ;

Les diligences invoquées, dont la matérialité est justifié par les pièces produites , ont été nécessaires au regard de l'extrême complexité du dossier ; les travaux préalablement effectués par le cabinet De P. B. M. ne les rendaient pas inutiles dès lors que ces travaux, ainsi qu'il a été relevé, s'avéraient insatisfaisants, à telle enseigne que, dans un courrier électronique du 7 août 2013 , M. Pierre L. indiquait au cabinet Bureau Francis L. que le groupe se trouvait dans 'une impasse juridique et fiscale' d'où il convenait de le 'sortir' ;

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent , la contestation mal fondée de la société Hermitage doit être, par confirmation de la décision du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, rejetée ;

L'équité commande de condamner la société Hermitage à payer au cabinet CMS Bureau Francis L. une indemnité de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles .

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe et contradictoirement,

Confirme la décision attaquée,

Condamne la société Hermitage à payer à la société Bureau CMS Francis L. (Selafa) la somme de 238.023 euros TTC au titre de ses honoraires,

Condamne la société Hermitage à payer à la société Bureau CMS Francis L. (Selafa) la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Hermitage aux dépens de la présente procédure .

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Et ont signé la présente ordonnance :

Brigitte AZOGUI-CHOKRON , Président

Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le Greffier Le Président